

## Pause Juridique

# Compte courant d'associé : comment éviter les déconvenues ?



Lorsqu'une entreprise doit répondre à **des besoins de trésorerie momentanés**, il est possible de **solliciter les associés** afin qu'ils prêtent les fonds nécessaires. Les avances accordées par les associés sont enregistrées dans **un compte courant d'associé**.

**Comment fonctionne le compte courant d'associé ? Quelle est la fiscalité applicable ? Quelles sont les règles à respecter pour assurer sa bonne utilisation ?**

## Comment fonctionne un compte courant d'associé ?

Le compte courant d'associé se définit comme **un prêt consenti par un associé à la société**. Sous certaines conditions, **le dirigeant et les salariés** peuvent également détenir des comptes courants.

Le plus souvent ce compte est constitué :

- **Des règlements de factures** réalisés par l'associé pour le compte de la société,
- **D'avances d'argent à la société**,
- **De sommes dues par la société**, telles que des rémunérations non réglées à l'associé.

Les règles de fonctionnement d'un compte courant d'associé peuvent être prévues dans les statuts de la société, dans **une convention conclue entre la société et son associé** ou dans un pacte d'associés. Cependant, elles ne sont pas obligatoirement établies dans un contrat écrit.



## Doit-il être rémunéré ?

Le compte courant d'associé est **rémunéré** si l'associé est **une personne morale**. Si l'associé est **une personne physique**, il peut aussi être **rémunéré**, mais **ce n'est pas obligatoire**.

Les avances en compte courant d'associé sont rémunérées par **un intérêt fixe** dont le taux est **librement fixé par les parties**. Ce taux doit rester cohérent au regard **des taux de financement du marché**. De plus, il est important de veiller au respect de **l'égalité de traitement entre les associés**.

## Quelle est la fiscalité de sa rémunération ?

Les intérêts du compte courant d'associé sont fiscalement déductibles pour la société, sous réserve que :

- **Les intérêts versés ne dépassent pas le taux maximum d'intérêts déductibles** défini par l'administration fiscale
- **Le capital social soit entièrement libéré** (c'est-à-dire que l'ensemble de l'apport réalisé par l'associé doit être versé sur le compte de la société)

### ! Bon à savoir

L'administration fiscale publie **le taux maximum d'intérêts déductible applicable à chaque clôture d'exercice**. Concernant les entreprises qui clôturent un exercice de douze mois **le 31 décembre 2023**, le taux maximum d'intérêts déductibles s'élève à **5,57% l'an**.

Ces intérêts sont fiscalisés de la façon suivante :

### - POUR LES ASSOCIÉS

#### • **L'associé est une personne physique :**

Les intérêts constituent **des revenus de capitaux mobiliers** soumis aux **prélèvements sociaux** à hauteur de 17,20 %. Ils sont également soumis à **l'impôt sur le revenu** (soit au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %, soit au barème progressif selon l'option choisie).

Ces revenus doivent être déclarés **dans le mois de leur mise en paiement**, par la société et lors de la campagne des déclarations de revenus par l'associé.

### ! Bon à savoir

Pour **les associés gérants majoritaires d'une SARL ou SELARL** (ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs), le montant des intérêts perçus dépassant 10% de leur participation au capital social et du solde moyen annuel de leur compte courant, est soumis **aux cotisations sociales des travailleurs non-salariés**.

#### • **L'associé est une personne morale**

Les intérêts constituent **des produits financiers** taxés en tant que tel à **l'impôt sur les sociétés**.

### - POUR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Les intérêts versés représentent **des charges financières déductibles du résultat de l'entreprise**, sous réserve du taux maximal de déduction déterminé chaque année.



## Quel peut-être son montant ?

Le montant du compte courant d'associé est **fixé librement entre la société et les associés**.

### ! L'EXCEPTION

Pour **les sociétés d'exercice libéral** le montant du compte courant d'associé est déterminé par **les statuts**. Il ne peut excéder **trois fois le montant de la participation au capital de l'associé**.

## Dans quelles conditions est-il remboursable ?

Le compte courant d'associé est **remboursable à tout moment**, sauf en cas de convention spécifique conclue entre la société et l'associé fixant des modalités particulières de remboursement.

Une exception au remboursement immédiat concerne également **la société d'exercice libéral**. Le compte courant ne peut être remboursé en tout ou partie, qu'après **notification à la société**. Cette notification doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La durée du préavis (fixée par les statuts) ne peut être inférieure :

- **A 6 mois** pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et pour ses ayants droit.
- **A un an** pour tout autre associé.

### ! Bon à savoir

A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024**, les règles spécifiques aux sociétés d'exercice libéral ne s'appliqueront **qu'aux professions** pour lesquelles nous restons dans l'attente **d'un décret d'application**.



## La société peut-elle consentir un prêt à l'associé ?

Il est interdit pour une société de consentir **un prêt à l'un de ses associés**, que ce soit sous la forme **d'un crédit** ou **d'un compte courant d'associé débiteur**. Le non-respect de cette interdiction est susceptible de constituer **un délit d'abus de biens sociaux**.

Il existe néanmoins **quelques exceptions qu'il faut manier avec une très grande prudence**. En effet, les conséquences de l'existence de tels comptes courants débiteurs peuvent être importantes. Pour en savoir plus sur ces exceptions, **n'hésitez pas à contacter nos conseillers juridiques**.

# Quels sont les principaux points de vigilance en matière de compte courant d'associé ?

Le compte courant est **une créance détachable et déconnectée des titres de la société.**



## En cas de cession de titres



La cession des titres par un associé n'entraîne pas le **transfert automatique à l'acquéreur de ses créances en compte courant d'associé.**

Lorsque l'acte de cession des titres ne contient **aucune indication concernant le sort du compte courant de l'associé sortant** (le cédant), ce dernier reste titulaire de sa créance. Il pourra en demander le **remboursement** à tout moment ultérieurement à la société. Il est donc important que **l'acte de cession des titres traite du sort de la créance en compte courant.**

## En cas de démembrement de titres de société à l'impôt sur le revenu



Dans **une société à l'impôt sur le revenu**, l'affectation de résultat correspond souvent à **une attribution en compte courant d'associé.** Or, en cas de décès de l'associé, ce compte courant sera **inclus dans l'actif successoral** et engendrera **des droits de succession.**

De la même manière, s'agissant des parts démembrées entre un usufruitier et un nu-propiétaire, à défaut de précisions statutaires, **une incertitude existe quant au bénéficiaire du résultat.** En cas d'attribution à l'usufruitier, son compte courant va augmenter et celui-ci ne reviendra pas automatiquement au nu-propiétaire lors du décès. Il sera soumis **aux droits de succession.**

C'est pourquoi **une rédaction appropriée des statuts et une tenue des assemblées générales ordinaires** sont vivement conseillées dans ces hypothèses.

**Votre équipe implid est à vos côtés**

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement de vos démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.